

**Conseil économique et social**

Distr. générale
28 juillet 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Cent-cinquante-deuxième session**

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.2.11 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE****Proposition de la série 01 d'amendements au Règlement
n° 119 (Feux d'angle)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la
signalisation lumineuse (GRE)***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-troisième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/10, tel qu'il a été modifié par l'annexe VII au rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, par. 32).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Table des matières,

Ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 13, ainsi conçu:

«13. Dispositions transitoires».

Corps du Règlement,

Paragraphe 4.3.3, modifier comme suit:

«4.3.3 Les deux premiers chiffres (actuellement 01) du numéro d'homologation...».

Paragraphe 6.3, modifier comme suit:

«6.3 L'intensité de la lumière émise dans toutes les directions n'est pas supérieure à 300 cd au-dessus de la ligne 1,0U L et R, à 600 cd dans le plan horizontal et à 14 000 cd au-dessous de la ligne 0,57 D-L et R.».

Paragraphe 7.1, modifier comme suit:

«7.1 Toutes les mesures se font avec une lampe à incandescence étalon blanche de la catégorie prescrite pour le dispositif, la tension d'alimentation étant réglée, pour produire le flux lumineux de référence prescrit, à 13,2 V pour les sources lumineuses énumérées dans le groupe 1 à l'annexe 1 du Règlement n° 37 et à 13,5 V pour les sources lumineuses énumérées dans le groupe 2 à l'annexe 1 du Règlement n° 37, si elle n'est pas fournie par un dispositif électronique de régulation.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 13 à 13.4, libellés comme suit:

«13. Dispositions transitoires

- 13.1 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements.
- 13.2 Passé un délai de soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent d'homologation que si le feu d'angle satisfait aux prescriptions du Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements.
- 13.3 Les homologations déjà accordées pour les feux d'angle en vertu du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements restent valables, sans limitation de durée.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent pas refuser de délivrer des extensions pour les homologations accordées en vertu des précédentes séries d'amendements au Règlement.».

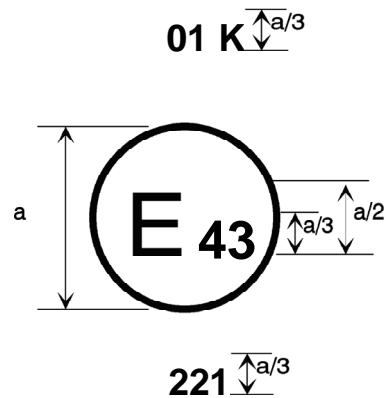
Annexe 2, figure 1 et texte joint, modifier comme suit:

«Exemples de marques d'homologation

Figure 1

Marquage d'un feu simple

Modèle A



$a = 5 \text{ mm min.}$

Le dispositif portant la marque d'homologation ci-dessus est un feu d'angle homologué au Japon (E 43) sous le numéro d'homologation 221 en application du Règlement n° 119. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 119, tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements.

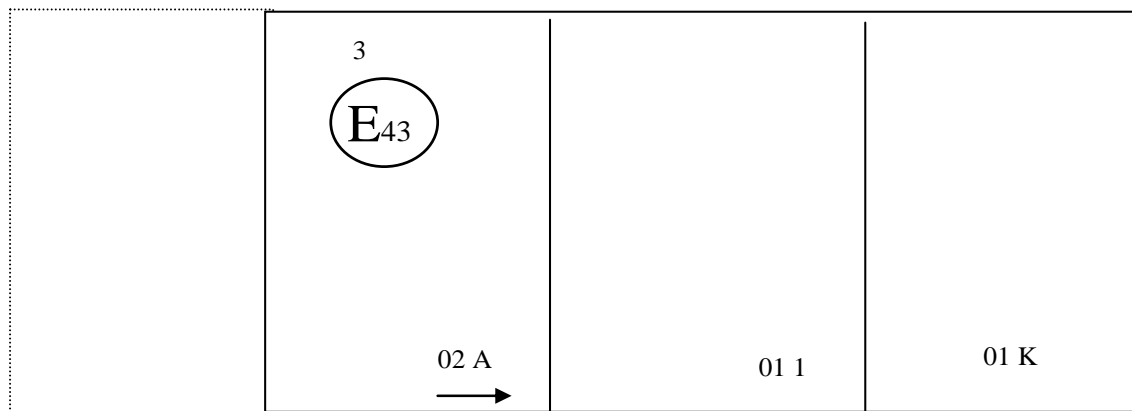
...».

Figure 2 et texte joint, modifier comme suit:

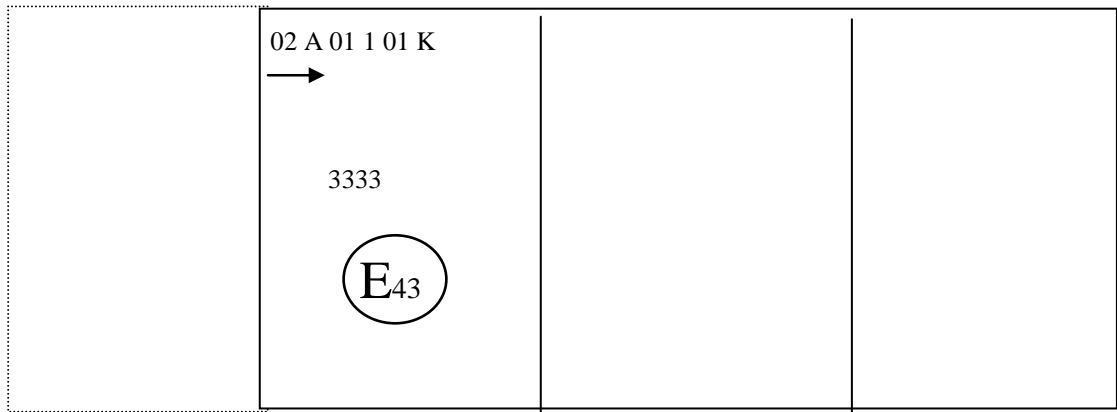
«Figure 2

...

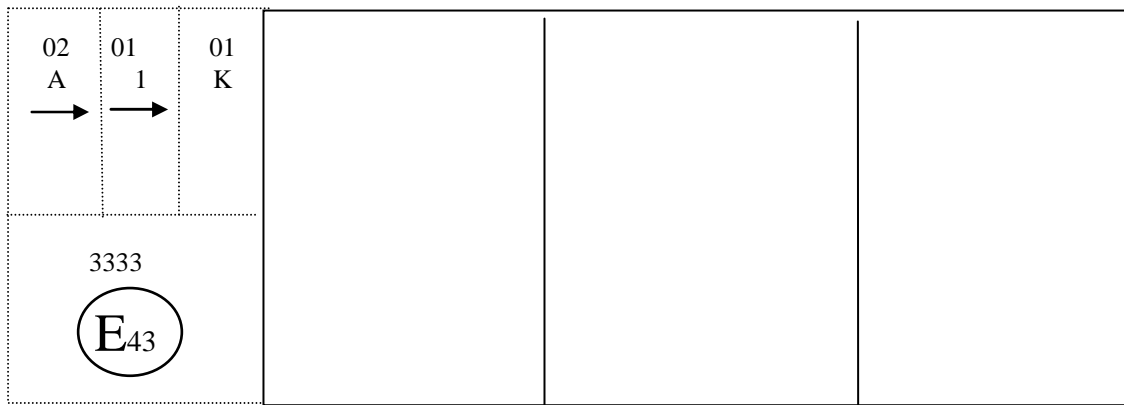
Modèle B



Modèle C



Modèle D



Note: Les trois ... et comprenant:

...

Un feu d'angle, homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 119.»
